Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°69-2020-183

PUBLIÉ LE 9 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

69_DDPP_Direction départementale de la protection des populations

69-2020-12-08-003 - arrêté préfectoral portant agrément de la société EU.REC ENVIRONNEMENT (site Lavoisier) pour son activité de collecte, de regroupement et de tri de pneumatiques usagés (5 pages) Page 5

69-2020-12-08-002 - arrêté préfectoral portant agrément de la société EU.REC ENVIRONNEMENT pour la collecte, le regroupement et le tri de pneumatiques usagés (5 pages) Page 11

69-2020-12-08-004 - arrêté préfectoral portant agrément de la société TRANS EU.REC ENVIRONNEMENT pour son activité de collecte, de regroupement et de tri de pneumatiques usagés (5 pages) Page 17

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2020-12-09-001 - Arrêté portant renouvellement commission de surendettement (2 pages) Page 23

69-2020-12-02-007 - Arrêté préfectoral n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2020-12-02-246 portant agrément de l'association SOLIHA au titre de l'ILGLS dans le cadre de la loi Molle (2 pages) Page 26

69-2020-12-02-008 - Arrêté préfectoral n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2020-12-02-247 portant agrément de l'association SOLIHA au titre de l'ISFT dans le cadre de la loi Molle (2 pages) Page 29

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-12-07-007 - Arrêté interpréfectoral portant fusion du syndicat de Roannaise de l'Eau, du syndicat des eaux Rhône-Loire Nord (RLN) ,du syndicat Rhins, Rhodon, Trambouzan et affluents (SYRRTA) et du syndicat des eaux du Gantet et création du syndicat " Roannaise de l'Eau " (10 pages) Page 32

69-2020-11-19-008 - Arrêté portant modifications statutaires du Syndicat Mixte des eaux Mâconnais Beaujolais (S.M.E.M.B) (4 pages) Page 43

69-2020-12-07-009 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de l'Union nationale des associations des secouristes et sauveteurs de la Poste et d'Orange Rhône-Loire-Ain (UNASS Rhône-Loire-Ain), pour assurer les formations initiales et continues aux premiers secours (PSC1, PSE1, PSE2, PIC de formateur, PAE FPSC, PAE FPS) dans le département du Rhône. (1 page) Page 48

69-2020-12-08-001 - Avis de la Commission nationale d'aménagement commercial(CNAC) (1 page) Page 50

69-2020-11-19-009 - Statuts du " SYNDICAT MIXTE DES EAUX MACONNAIS BEAUJOLAIS " (S.M.E.M.B) (6 pages) Page 52

69-2020-12-07-008 - Statuts du syndicat " ROANNAISE DE L'EAU " (12 pages) Page 59

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2020-08-06-014 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_08_06_175 Jocelyn MONNIER - SAP déclaration (2 pages) Page 72

69-2020-08-25-028 - Arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_08_25_190 Hassiba SAYAD enseigne LYLY SERVICES - SAP déclaration (2 pages) Page 75
69-2020-09-08-004 - Arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_09_08_209 Anissa MEHLEB - SAP déclaration (2 pages) Page 78
69-2020-09-09-005 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_09_09_211 Nathan PICHON - SAP déclaration (2 pages) Page 81
69-2020-09-09-006 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_09_09_212 Vincent MILLI - SAP déclaration (2 pages) Page 84
69-2020-09-09-007 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_09_09_213 Laurent MARTIN - SAP déclaration (2 pages) Page 87
69-2020-09-09-004 - Arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_09_09_214 Paul-Yvan CLERGET DE SAINT-LEGER - SAP déclaration (2 pages) Page 90
69-2020-09-11-008 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_09_11_219 Fatima Zohra DJERDI enseigne FAZO - SAP déclaration (2 pages) Page 93
69-2020-09-15-010 - arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_09_15_224 sas AUXILIO - SAP déclaration (2 pages) Page 96
69-2020-09-15-012 - Arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_09_15_225 Dalila BENBALA - SAP déclaration (2 pages) Page 99
69-2020-09-15-013 - Arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_09_15_228 association FAMILY BOOST - SAP déclaration (2 pages) Page 102
69-2020-09-15-011 - Arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_09_15_229 Kenza SAKOU enseigne HAK NETTOYAGE - SAP déclaration (2 pages) Page 105
69-2020-09-16-009 - Arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_09_16_230 sas LES PETITS COLIBRIS - SAP déclaration (2 pages) Page 108
69-2020-09-16-010 - Arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_09_16_231 sas JE DIS VERT SERVICES - SAP déclaration (2 pages) Page 111
69-2020-09-16-011 - Arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_09_16_232 Bastien GIRARD - SAP déclaration (2 pages) Page 114
69-2020-09-16-012 - Arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_09_16_233 Nawal BOUHASS enseigne PRESTADOM - SAP déclaration (2 pages) Page 117
69-2020-09-18-008 - Arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_09_18_235 Sandrine GAMBETTE enseigne SANDY-SERVICES - SAP déclaration (2 pages) Page 120
69-2020-09-24-005 - Arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_09_24_237 sas NOEMA CARE - SAP déclaration (2 pages) Page 123
69-2020-09-24-006 - Arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_09_24_239 sasu SPHAERA SPORTS - SAP déclaration (2 pages) Page 126
69-2020-09-25-016 - Arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_09_25_240 Lucie CHARLES - SAP déclaration (2 pages) Page 129
69-2020-09-16-013 - Arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_16_234 Valentin CHARRIERE - SAP déclaration (2 pages) Page 132

69_DDPP_Direction départementale de la protection des populations

69-2020-12-08-003

arrêté préfectoral portant agrément de la société EU.REC ENVIRONNEMENT (site Lavoisier) pour son activité de collecte, de regroupement et de tri de pneumatiques usagés

PRÉFET
DU RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de la protection des populations

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
SPE/SP/DREAL

ARRETE PREFECTORAL

Portant agrément de la société EU.REC ENVIRONNEMENT pour son activité de collecte, de regroupement et de tri de pneumatiques usagés, sise Rue Lavoisier lieu-dit « Les Brosses » à Saint-Pierre-de-Chandieu.

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles R.543-137 à R.543-152 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 19 et 21 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 relatif à la collecte des déchets de pneumatiques ;

VU la demande d'agrément présentée le 13 octobre 2020 par la société EU.REC ENVIRONNEMENT sise 140 route de Saint-Bonnet à Saint-Pierre-de-Chandieu, en vue d'exercer son activité de regroupement, tri et valorisation de pneumatiques usagés issus du département de la Loire ;

VU le rapport et avis du service des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes du 20 novembre 2020 ;

VU les agréments préalablement délivrés par le Préfet du Rhône en date du 6 novembre 2018 à TRANS EU.REC pour la collecte, du 16 décembre 2019 à EU.REC, route de Saint-Bonnet pour le regroupement, et en date du 28 septembre 2020 à EU.REC, site Lavoisier pour le regroupement ;

../...

245 rue Garibaldi 69422 LYON Cedex 03

CONSIDÉRANT la nécessité de rendre homogènes les durées d'agrément dont bénéficient EU.REC ENVIRONNEMENT pour le regroupement de pneumatiques usagés et TRANS EU.REC pour la collecte de pneumatiques usagés ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée par la société EU.REC ENVIRONNEMENT comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 4 de l'arrêté du 15 décembre 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'activité de réception et regroupement des collectes de pneumatiques usagés va être définitivement transférée au site principal d'EU.REC au 140 route de Saint-Bonnet à Saint-Pierre-de-Chandieu après des travaux de modernisation et d'extension de ce site,

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1er

La société EU.REC ENVIRONNEMENT, dont le siège social est implanté, 140, route de Saint-Bonnet, à SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU est agréée jusqu'au 27 septembre 2022, à compter de la notification du présent arrêté, pour effectuer le regroupement de déchets de pneumatiques collectés dans le département de la LOIRE sur le site :

EU.REC ENVIRONNEMENT – site Lavoisier lieu-dit « les Brosses » à SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU (69780).

Article 2

La société EU.REC ENVIRONNEMENT est tenue, dans le cadre des activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues à l'article R.543-145 du code de l'environnement et à l'article 10 de l'arrêté du 15 décembre 2015 relatif à la collecte des déchets de pneumatiques.

Article 3

La société EU.REC ENVIRONNEMENT doit aviser dans les meilleurs délais le préfet du département visé à l'article 1er des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Elle transmet à celui-ci les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes créés conformément aux dispositions de l'article R.541-149 du code de l'environnement ou à des tiers pour l'exécution des opérations de collecte, notamment aux exploitants d'installations dans lesquelles sont triés et regroupés les déchets de pneumatiques après ramassage.

Article 4

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société EU.REC ENVIRONNEMENT doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et réglementations en vigueur.

Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 6

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie conforme sera transmise au préfet de la Loire et qui sera notifié à l'exploitant.

Lyon, le – 8 DEC. 2020

Le Préfet,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

ANNEXE :
CAHIER DES CHARGES DU RAMASSAGE DE PNEUMATIQUES

1) Le collecteur ramasse dans chaque département où il est agréé tout lot de déchets de pneumatiques que les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article R. 543-138 du code de l'environnement, tiennent à sa disposition, dans la limite de l'engagement d'un ou plusieurs producteurs, d'un organisme collectif créé conformément aux dispositions de l'article L. 541-10-8 du code de l'environnement ou d'un collecteur agréé pour le compte du ou desquels le pétitionnaire souhaite collecter les déchets de pneumatiques.

2) Le collecteur transmet au préfet le ou les contrats le liant à un ou des producteurs, à un organisme créé conformément à l'article L. 541-10-8 du code de l'environnement, ou à un ou des collecteurs agréés pour qui le pétitionnaire souhaite collecter, dans le délai de deux mois à compter de la date de délivrance de l'agrément.
Le collecteur doit aviser dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, le collecteur transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats le liant aux producteurs de pneumatiques, aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des collecteurs agréés.

3) Hormis le cas où les déchets de pneumatiques sont issus de metteurs sur le marché tels que ceux visés à l'article 3 de l'arrêté du 15 décembre 2015 relatif à la collecte de déchets de pneumatiques, le collecteur doit procéder dans un délai de quinze jours maximum à l'enlèvement de tout lot de déchets de pneumatiques égal ou supérieur à une tonne qui lui est proposé. A titre exceptionnel, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement.

Tout enlèvement d'un lot de déchets de pneumatiques donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le collecteur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités collectées et les modes de valorisation retenus pour ces déchets de pneumatiques.

4) Le collecteur ramasse sans frais les déchets de pneumatiques des distributeurs et détenteurs conformément aux dispositions de l'article R. 543-144 du code de l'environnement.
Cette prestation de ramassage sans frais ne couvre ni la mise à disposition de capacités d'entreposage des déchets de pneumatiques pour les distributeurs et détenteurs ni les opérations nécessaires au maintien de la qualité de ces déchets de pneumatiques selon le référentiel définissant les standards économiques et techniques applicables aux conditions de stockage et de maintien de la qualité des déchets de pneumatiques.
Aucun frais ne peut toutefois être exigé au détenteur lorsque ce dernier est une collectivité territoriale ou un service de l'État, dès lors que ce détenteur respecte le référentiel définissant les standards économiques et techniques applicables aux conditions de stockage et de maintien de la qualité des déchets de pneumatiques.

5) Le collecteur ne remet ses déchets de pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations de regroupement agréées en application du présent arrêté ou qui exploitent des installations de valorisation respectant les dispositions de l'article R. 543-147 du code de l'environnement.

6) Conformément aux dispositions de l'article R. 543-150 du code de l'environnement, le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les quantités de déchets de pneumatiques collectées et la destination précise des déchets de pneumatiques ainsi que leur mode de valorisation.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU

- 8 DEC. 2020

LE PRÉFET
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

69_DDPP_Direction départementale de la protection des populations

69-2020-12-08-002

arrêté préfectoral portant agrément de la société EU.REC ENVIRONNEMENT pour la collecte, le regroupement et le tri de pneumatiques usagés

PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de la protection des populations

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
SPE/SP/DREAL

ARRETE PREFECTORAL

Portant agrément de la société EU.REC ENVIRONNEMENT
pour son activité de collecte, de regroupement et de tri de pneumatiques usagés,
sise 140, route de Saint-Bonnet à Saint-Pierre-de-Chandieu (Rhône).

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles R.543-137 à R.543-152 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 19 et 21 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 relatif à la collecte des déchets de pneumatiques ;

VU la demande d'agrément présentée le 13 octobre 2020 par la société EU.REC ENVIRONNEMENT sise 140 route de Saint-Bonnet à Saint-Pierre-de-Chandieu, en vue d'exercer son activité de regroupement, tri et valorisation de pneumatiques usagés issus du département de la Loire ;

VU le rapport et avis du service des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes du 20 novembre 2020 ;

VU les agréments préalablement délivrés par le Préfet du Rhône en date du 6 novembre 2018 à TRANS EU.REC pour la collecte, du 16 décembre 2019 à EU.REC, route de Saint-Bonnet pour le regroupement, et du 28 septembre 2020 à EU.REC, site Lavoisier pour le regroupement ;

../...

245 rue Garibaldi 69422 LYON Cedex 03

CONSIDÉRANT la nécessité de rendre homogènes les durées d'agrément dont bénéficient EU.REC ENVIRONNEMENT pour le regroupement de pneumatiques usagés et TRANS EU.REC pour la collecte de pneumatiques usagés ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée par la société EU.REC ENVIRONNEMENT comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 4 de l'arrêté du 15 décembre 2015 susvisé ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1er

La société EU.REC ENVIRONNEMENT, dont le siège social est implanté, 140, route de Saint-Bonnet, à SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU est agréée jusqu'au 15 décembre 2024, à compter de la notification du présent arrêté, pour effectuer le regroupement de déchets de pneumatiques collectés dans le département de la LOIRE sur le site :

EU.REC ENVIRONNEMENT – 140 route de Saint-Bonnet à SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU (69780).

Article 2

La société EU.REC ENVIRONNEMENT est tenue, dans le cadre des activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues à l'article R.543-145 du code de l'environnement et à l'article 10 de l'arrêté du 15 décembre 2015 relatif à la collecte des déchets de pneumatiques.

Article 3

La société EU.REC ENVIRONNEMENT doit aviser dans les meilleurs délais le préfet du département visé à l'article 1er des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Elle transmet à celui-ci les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes créés conformément aux dispositions de l'article R.541-149 du code de l'environnement ou à des tiers pour l'exécution des opérations de collecte, notamment aux exploitants d'installations dans lesquelles sont triés et regroupés les déchets de pneumatiques après ramassage.

Article 4

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société EU.REC ENVIRONNEMENT doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et réglementations en vigueur.

Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 6

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie conforme sera transmise au préfet de la Loire et qui sera notifié à l'exploitant.

Lyon, le - 8 DEC. 2020

Le Préfet,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

ANNEXE :
CAHIER DES CHARGES DU RAMASSAGE DE PNEUMATIQUES

1) Le collecteur ramasse dans chaque département où il est agréé tout lot de déchets de pneumatiques que les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article R. 543-138 du code de l'environnement, tiennent à sa disposition, dans la limite de l'engagement d'un ou plusieurs producteurs, d'un organisme collectif créé conformément aux dispositions de l'article L. 541-10-8 du code de l'environnement ou d'un collecteur agréé pour le compte du ou desquels le pétitionnaire souhaite collecter les déchets de pneumatiques.

2) Le collecteur transmet au préfet le ou les contrats le liant à un ou des producteurs, à un organisme créé conformément à l'article L. 541-10-8 du code de l'environnement, ou à un ou des collecteurs agréés pour qui le pétitionnaire souhaite collecter, dans le délai de deux mois à compter de la date de délivrance de l'agrément.
Le collecteur doit aviser dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, le collecteur transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats le liant aux producteurs de pneumatiques, aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des collecteurs agréés.

3) Hormis le cas où les déchets de pneumatiques sont issus de metteurs sur le marché tels que ceux visés à l'article 3 de l'arrêté du 15 décembre 2015 relatif à la collecte de déchets de pneumatiques, le collecteur doit procéder dans un délai de quinze jours maximum à l'enlèvement de tout lot de déchets de pneumatiques égal ou supérieur à une tonne qui lui est proposé. A titre exceptionnel, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement.

Tout enlèvement d'un lot de déchets de pneumatiques donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le collecteur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités collectées et les modes de valorisation retenus pour ces déchets de pneumatiques.

4) Le collecteur ramasse sans frais les déchets de pneumatiques des distributeurs et détenteurs conformément aux dispositions de l'article R. 543-144 du code de l'environnement.
Cette prestation de ramassage sans frais ne couvre ni la mise à disposition de capacités d'entreposage des déchets de pneumatiques pour les distributeurs et détenteurs ni les opérations nécessaires au maintien de la qualité de ces déchets de pneumatiques selon le référentiel définissant les standards économiques et techniques applicables aux conditions de stockage et de maintien de la qualité des déchets de pneumatiques.
Aucun frais ne peut toutefois être exigé au détenteur lorsque ce dernier est une collectivité territoriale ou un service de l'État, dès lors que ce détenteur respecte le référentiel définissant les standards économiques et techniques applicables aux conditions de stockage et de maintien de la qualité des déchets de pneumatiques.

5) Le collecteur ne remet ses déchets de pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations de regroupement agréées en application du présent arrêté ou qui exploitent des installations de valorisation respectant les dispositions de l'article R. 543-147 du code de l'environnement.

6) Conformément aux dispositions de l'article R. 543-150 du code de l'environnement, le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les quantités de déchets de pneumatiques collectées et la destination précise des déchets de pneumatiques ainsi que leur mode de valorisation.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU
- 8 DEC. 2020

LE PRÉFET
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

69_DDPP_Direction départementale de la protection des populations

69-2020-12-08-004

arrêté préfectoral portant agrément de la société TRANS EU.REC ENVIRONNEMENT pour son activité de collecte, de regroupement et de tri de pneumatiques usagés

PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de la protection des populations

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
SPE/SP/DREAL

ARRETE PREFECTORAL

Portant agrément de la société TRANS EU.REC
pour son activité de collecte, de regroupement et de tri de pneumatiques usagés,
sise 140, route de Saint-Bonnet à Saint-Pierre-de-Chandieu (Rhône).

Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles R.543-137 à R.543-152 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 19 et 21 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 relatif à la collecte des déchets de pneumatiques ;

VU la demande d'agrément présentée le 13 octobre 2020 par la société TRANS EU.REC sise 140 route de Saint-Bonnet à Saint-Pierre-de-Chandieu, en vue d'exercer son activité de regroupement, tri et valorisation de pneumatiques usagés issus du département de la Loire ;

VU le rapport et avis du service des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes du 20 novembre 2020 ;

VU les agréments préalablement délivrés par le Préfet du Rhône en date du 6 novembre 2018 à TRANS EU.REC pour la collecte dans 12 départements, du 16 décembre 2019 à EU.REC, route de Saint-Bonnet pour le regroupement, et du 28 septembre 2020 à EU.REC, site Lavoisier pour le regroupement ;

../...

245 rue Garibaldi 69422 LYON Cedex 03

CONSIDÉRANT la nécessité de rendre homogènes les durées d'agrément dont bénéficient EU.REC ENVIRONNEMENT pour le regroupement de pneumatiques usagés et TRANS EU.REC pour la collecte de pneumatiques usagés ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée par la société TRANS EU.REC comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 4 de l'arrêté du 15 décembre 2015 susvisé ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

Article 1er

La société TRANS EU.REC, dont le siège social est implanté, 140, route de Saint-Bonnet, à SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU est agréée jusqu'au 5 novembre 2023, à compter de la notification du présent arrêté, pour effectuer la collecte de déchets de pneumatiques collectés dans le département de la LOIRE.

Ces déchets seront regroupés sur le site :

EU.REC ENVIRONNEMENT – 140 route de Saint-Bonnet à SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU (69780).

et le cas échéant sur le site EU.REC ENVIRONNEMENT – rue Lavoisier lieu-dit « Les Brosses » à Saint-Pierre de Chandieu, aucun apport de pneus usagés collectés n'étant autorisé après le 27 septembre 2022 sur ce site.

Article 2

La société TRANS EU.REC est tenue, dans le cadre des activités pour lesquelles elle est agréée, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté sous peine de suspension ou de retrait de l'agrément selon les modalités prévues à l'article R.543-145 du code de l'environnement et à l'article 10 de l'arrêté du 15 décembre 2015 relatif à la collecte des déchets de pneumatiques.

Article 3

La société TRANS EU.REC doit aviser dans les meilleurs délais le préfet du département visé à l'article 1er des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Elle transmet à celui-ci les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats la liant aux producteurs de pneumatiques ou aux organismes créés conformément aux dispositions de l'article R.541-149 du code de l'environnement ou à des tiers pour l'exécution des opérations de collecte, notamment aux exploitants d'installations dans lesquelles sont triés et regroupés les déchets de pneumatiques après ramassage.

Article 4

Le présent agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont la société TRANS EU.REC doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes. Le titulaire de l'agrément reste pleinement responsable de son exploitation dans les conditions définies par les lois et réglementations en vigueur.

Article 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 6

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie conforme sera transmise au préfet de la Loire et qui sera notifié à l'exploitant.

Lyon, le - 8 DEC. 2020

Le Préfet,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

ANNEXE :
CAHIER DES CHARGES DU RAMASSAGE DE PNEUMATIQUES

1) Le collecteur ramasse dans chaque département où il est agréé tout lot de déchets de pneumatiques que les distributeurs ou détenteurs, définis à l'article R. 543-138 du code de l'environnement, tiennent à sa disposition, dans la limite de l'engagement d'un ou plusieurs producteurs, d'un organisme collectif créé conformément aux dispositions de l'article L. 541-10-8 du code de l'environnement ou d'un collecteur agréé pour le compte du ou desquels le pétitionnaire souhaite collecter les déchets de pneumatiques.

2) Le collecteur transmet au préfet le ou les contrats le liant à un ou des producteurs, à un organisme créé conformément à l'article L. 541-10-8 du code de l'environnement, ou à un ou des collecteurs agréés pour qui le pétitionnaire souhaite collecter, dans le délai de deux mois à compter de la date de délivrance de l'agrément.
Le collecteur doit aviser dans les meilleurs délais le préfet des modifications notables apportées aux éléments du dossier de demande d'agrément. Notamment, le collecteur transmet au préfet les nouveaux contrats ou les avenants aux contrats le liant aux producteurs de pneumatiques, aux organismes mentionnés ci-dessus, ou à des collecteurs agréés.

3) Hormis le cas où les déchets de pneumatiques sont issus de metteurs sur le marché tels que ceux visés à l'article 3 de l'arrêté du 15 décembre 2015 relatif à la collecte de déchets de pneumatiques, le collecteur doit procéder dans un délai de quinze jours maximum à l'enlèvement de tout lot de déchets de pneumatiques égal ou supérieur à une tonne qui lui est proposé. A titre exceptionnel, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement.

Tout enlèvement d'un lot de déchets de pneumatiques donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le collecteur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités collectées et les modes de valorisation retenus pour ces déchets de pneumatiques.

4) Le collecteur ramasse sans frais les déchets de pneumatiques des distributeurs et détenteurs conformément aux dispositions de l'article R. 543-144 du code de l'environnement.
Cette prestation de ramassage sans frais ne couvre ni la mise à disposition de capacités d'entreposage des déchets de pneumatiques pour les distributeurs et détenteurs ni les opérations nécessaires au maintien de la qualité de ces déchets de pneumatiques selon le référentiel définissant les standards économiques et techniques applicables aux conditions de stockage et de maintien de la qualité des déchets de pneumatiques.
Aucun frais ne peut toutefois être exigé au détenteur lorsque ce dernier est une collectivité territoriale ou un service de l'État, dès lors que ce détenteur respecte le référentiel définissant les standards économiques et techniques applicables aux conditions de stockage et de maintien de la qualité des déchets de pneumatiques.

5) Le collecteur ne remet ses déchets de pneumatiques qu'aux personnes qui exploitent des installations de regroupement agréées en application du présent arrêté ou qui exploitent des installations de valorisation respectant les dispositions de l'article R. 543-147 du code de l'environnement.

6) Conformément aux dispositions de l'article R. 543-150 du code de l'environnement, le collecteur communique à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente, les quantités de déchets de pneumatiques collectées et la destination précise des déchets de pneumatiques ainsi que leur mode de valorisation.

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU

– 8 DEC. 2020

LE PRÉFET

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2020-12-09-001

Arrêté portant renouvellement commission de surendettement

PRÉFET
DU RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
Direction départementale déléguée
Pôle politique de la ville et des solidarités

Affaire suivie par Françoise FEVRE
Tél : 04.81.92.44.81
Francoise.fevre@rhone.gouv.fr

Lyon, le - 9 DEC. 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 69-2020
portant renouvellement de la composition de
la commission de surendettement des particuliers du Rhône

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST
PRÉFET DU RHÔNE

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de la consommation et notamment ses articles L.712-1 à L 712-9 et R 712-1 à R 712-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-149 du 1er mars 1990 modifié, créant et fixant la composition de la commission de recours amiable pour les particuliers et les ménages surendettés pour le Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2018-11-23-003 du 23 novembre 2018 renouvelant la composition de la commission de surendettement des particuliers du Rhône ;

VU la lettre du Premier président de la Cour d'appel de Lyon du 17 novembre 2020 ;

VU la lettre de la directrice de la caisse d'allocations familiales du Rhône du 9 novembre 2020 ;

VU la lettre de la directrice départementale de la protection des populations du Rhône du 24 novembre 2020 ;

VU la lettre du président du conseil départemental du Rhône du 24 novembre 2020 ;

VU la lettre de la directrice générale de l'AFECEI (association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement) du 16 octobre 2020 ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1 : La composition de la commission de surendettement des particuliers du Rhône s'établit comme indiqué ci-après :

- Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône, président, ou son délégué ;
- Le directeur départemental des finances publiques, vice-président, ou son délégué ;
- Le représentant local de la Banque de France ou son suppléant qui en assure le secrétariat.

.../...

Sont nommés pour une période de deux ans, soit jusqu'au 16 décembre 2022 :

* sur proposition de l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (AFECEI) :

- Titulaire : Mme Sylvie PLAY BARRELON, Responsable recouvrement contentieux au Crédit immobilier de France
- Suppléant : M. Alain BILLAUDEAU, Coordinateur au Crédit Agricole Consumer Finance.

* sur proposition des associations familiales ou de consommateurs :

- Titulaire : Mme Danièle SANTESTEBAN (UFC)
- Suppléant : M. Michel GRAND (UDAF).

* en tant que personne justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale :

- Titulaire : Mme Cristelle COUDERC, Conseillère en économie sociale et familiale à la Métropole de Lyon
- Suppléante : Mme Nicole DURAND, Travailleur social à la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône.

* en tant que personnes justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique :

- Titulaire : Maître Didier LEMASSON, avocat honoraire
- Suppléant : Maître Alain BRUN, avocat honoraire.

En cas d'absence non justifiée de l'une de ces personnalités et de son suppléant à trois séances consécutives de la commission, le préfet peut mettre fin à leur mandat avant qu'il ne soit arrivé à expiration.

Article 2 : Le préfet nomme son délégué parmi les membres du corps préfectoral, les chefs des services déconcentrés de l'Etat ou leurs adjoints, ou les directeurs de préfecture.

Le directeur départemental des finances publiques choisit son délégué parmi les fonctionnaires de catégorie A de la direction départementale des finances publiques placés sous son autorité.

En l'absence du préfet et du directeur départemental des finances publiques, la commission est présidée par le délégué du préfet. En l'absence de ce dernier, elle est présidée par le délégué du directeur départemental des finances publiques.

Article 3 : La commission ne peut valablement se réunir que si au moins quatre de ses sept membres sont présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 4 : Le siège de la commission est fixé à la Banque de France, 4 bis cours Bayard - CS 70075 - 69268 LYON Cedex 2. Son ressort est le département du Rhône.
La liste des membres de la commission est affichée dans les locaux du secrétariat de la commission et est accessible sur le site Internet de la Banque de France.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n°69-2018-11-23-003 du 23 novembre 2018 renouvelant la composition de la commission de surendettement des particuliers du Rhône est abrogé.

Article 4 : La préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances de la préfecture du Rhône et la directrice départementale déléguée du Rhône de la DRDJSCS sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet

Pascal MAILHOS

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2020-12-02-007

Arrêté préfectoral n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2020-12-02-246 portant agrément de l'association SOLIHA au titre de l'ILGLS dans le cadre de la loi Molle

VSHHT-2020-12-02-246 agréant l'association SOLIHA au titre de l'ILGLS dans le cadre de la loi Molle

PRÉFET
DU RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE
POLE HEBERGEMENT LOGEMENT ET ACCOMPAGNEMENT SOCIAL
DEPARTEMENT VEILLE SOCIALE, HEBERGEMENT ET HABITAT TRANSITOIRE
BUREAU HABITAT TRANSITOIRE

Arrêté n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2020-12-02-246

Portant agrément de l'association SOLIHA – SOLIDAIRES POUR L'HABITAT – RHÔNE ET GRAND LYON au titre de l'article L365-4 du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de la région Auvergne - Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1-3° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier transmis le 19 novembre 2020 par le représentant légal de l'association SOLIHA – SOLIDAIRES POUR L'HABITAT – RHÔNE ET GRAND LYON, sise 51 avenue Jean Jaurès BP 7114 69301 LYON Cedex 07, et déclaré complet le 25 novembre 2020,

SUR proposition de Madame la directrice départementale déléguée de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,

…/…

ARRETE

Article 1er :
L'organisme à gestion désintéressée, dénommé SOLIHA – SOLIDAIRES POUR L'HABITAT – RHÔNE ET GRAND LYON, association de loi 1901, est agréé au titre de l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées ci-après :

1. la location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM

2. la location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM : il s'agit notamment des bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales

3. la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) : le décret ne prévoit d'agrément que dans le cas où l'organisme qui loue les logements aux fins d'hébergement a conclu une convention ALT

Article 2 :
L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable et est valable dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.
Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :
Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.
Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.
Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :
La Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture, Préfète Déléguée pour l'Egalité des Chances, et la Directrice Départementale Déléguée sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lyon, le 2 décembre 2020

La préfète, secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Cécile DINDAR

69_DRDJSCS_Direction Départementale Déléguée

69-2020-12-02-008

Arrêté préfectoral n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2020-12-02-247 portant agrément de l'association SOLIHA au titre de l'ISFT dans le cadre de la loi Molle

Arrêté préfectoral n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2020-12-02-247 portant agrément de l'association SOLIHA au titre de l'ISFT dans le cadre de la loi Molle

PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE
POLE HEBERGEMENT LOGEMENT ET ACCOMPAGNEMENT SOCIAL
DEPARTEMENT VEILLE SOCIALE, HEBERGEMENT ET HABITAT TRANSITOIRE
BUREAU HABITAT TRANSITOIRE

Arrêté n° DRDJSCS-DDD-HELOAS-VSHHT-2020-12-02-247

Portant agrément de l'association SOLIHA – SOLIDAIRES POUR L'HABITAT – RHÔNE ET GRAND LYON au titre de l'article L365-3 du code de la construction et de l'habitation

Le Préfet de la région Auvergne - Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-3 et l'article R365-1-2° dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 – art.1,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier transmis le 19 novembre 2020 par le représentant légal de l'association SOLIHA – SOLIDAIRES POUR L'HABITAT – RHÔNE ET GRAND LYON, sise 51 avenue Jean Jaurès BP 7114 69301 LYON Cedex 07, et déclaré complet le 25 novembre 2020,

SUR proposition de Madame la directrice départementale déléguée de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale,

…/…

ARRETE

Article 1er :
L'organisme à gestion désintéressée, dénommé SOLIHA – SOLIDAIRES POUR L'HABITAT – RHÔNE ET GRAND LYON, association de loi 1901, est agréé au titre de l'article R365-1-2° du code de la construction et de l'habitation, pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées ci-dessous :

1. Les activités d'accueil, de conseil, d'assistance (assistance à maîtrise d'ouvrage avec ou sans mission technique, maîtrise d'oeuvre) pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées

2. L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement

3. L'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs

4. La recherche de logements adaptés

5. La participation aux réunions des commissions d'attribution HLM

Article 2 :
L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable et est valable dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.
Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 :
Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.
Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon sis, 184, rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3 - dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.
Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 :
La Préfète, Secrétaire Générale de la Préfecture, Préfète Déléguée pour l'Egalité des Chances, et la Directrice Départementale Déléguée sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lyon, le 2 décembre 2020

La préfète, secrétaire générale,
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Cécile DINDAR

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-12-07-007

Arrêté interpréfectoral portant fusion du syndicat de Roannaise de l'Eau, du syndicat des eaux Rhône-Loire Nord (RLN) ,du syndicat Rhins, Rhodon, Trambouzan et affluents (SYRRTA) et du syndicat des eaux du Gantet et création du syndicat " Roannaise de l'Eau "

PRÉFÈTE
DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

PRÉFECTURE

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau du contrôle de légalité et intercommunalité

PRÉFECTURE

Direction des Affaires Juridiques et de l'Administration Locale

Bureau du contrôle de légalité et intercommunalité

ARRÊTE INTERPRÉFECTORAL n° 421
portant fusion du syndicat de Roannaise de l'Eau, du syndicat des eaux Rhône-Loire Nord (RLN), du syndicat Rhins, Rhodon, Trambouzan et affluents (SYRRTA) et du syndicat des eaux du Gantet et création du syndicat « Roannaise de l'Eau »

La préfète de la Loire,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales et plus précisément son article L.5212-27 ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment l'article 67,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Codid-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'arrêté préfectoral n°381 du 8 décembre 2014 approuvant la fusion du syndicat Renaison, Teyssonne, Oudan et Maltaverne « SYRTOM » et du Syndicat Roannaise de l'Eau et la création du syndicat mixte « Roannaise de l'Eau, syndicat du cycle de l'eau » au 1er janvier 2015 ;

ADRESSE POSTALE : 2 Rue Charles de Gaulle - CS 12241 - 42022 SAINT-ETIENNE cedex 1 - Téléphone 04 77 48 48 48 – Télécopie 04 77 21 65 83
Veuillez consulter le site www.loire.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n°316 du 22 décembre 2017 prononçant l'adhésion de la commune d'Ambierle au syndicat mixte « Roannaise de l'eau – syndicat du cycle de l'eau » ;

VU l'arrêté préfectoral n°195 du 30 juillet 2018 relatif à l'extension du périmètre du syndicat mixte « Roannaise de l'eau – syndicat du cycle de l'eau » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 157 du 15 juillet 2019 approuvant la fusion du syndicat « Roannaise de l'Eau, Syndicat du Cycle de l'eau », du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Teyssonne, du Syndicat des Eaux de l'Isable, du Syndicat d'études, d'exécution et de distribution d'eau potable de Saint-André d'Apchon et Arcon, et création du syndicat « Roannaise de l'Eau » ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 1939 modifié portant création du syndicat intercommunal des eaux du Gantet ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1948 relatif à la constitution du syndicat intercommunal de distribution d'eau potable Rhône Loire Nord (RLN) ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°3005 du 16 avril 2010 relatif à la création du syndicat mixte Rhins Rhodons Trambouzan et Affluents (SYRRTA) ;

VU la délibération en date du 17 décembre 2019 du Syndicat des Eaux du Gantet, reçue le 23 décembre 2019 en sous-préfecture de Roanne, par laquelle le comité syndical du Syndicat demande la fusion du Syndicat Roannaise de l'eau, du Syndicat des eaux Rhône-Loire Nord (RLN), du Syndicat Rhins, Rhodon, Trambouzan et de ses affluents (SYRRTA) et du Syndicat des eaux du Gantet et approuve le projet de statuts de la future structure ;

VU les courriers du 26 décembre 2019 par lequel les présidents des syndicats susvisés font part aux préfets de la Loire et du Rhône de leur volonté d'engager une procédure de fusion au 1er janvier 2021 ;

VU l'arrêté interprefectoral n° 45 du 20 janvier 2020 fixant le projet de périmètre du futur syndicat issu de la fusion du Syndicat Roannaise de l'eau, du Syndicat des eaux Rhône-Loire Nord (RLN), du Syndicat Rhins, Rhodon, Trambouzan et affluents (SYRRTA) et du Syndicat des eaux du Gantet ;

VU les délibérations des conseils municipaux de: Chérier (31 janvier 2020), Chirassimont (05 mars 2020), Cordelle (05 février 2020), Fourneaux (28 février 2020), Lay (10 mars 2020), Machézal (le 05 mars 2020), Neaux (24 juin 2020), Neulise (20 février 2020), Pradines (le 25 février 2020), Régny (le 24 février 2020), Saint-Cyr-de-Favières (le 10 mars 2020) , Saint-Just-la-Pendue (le 25 février 2020), Saint-Marcel-de-Félines (le 24 février 2020), Saint-Victor-sur-Rhins (le 28 janvier 2020), Sainte-Colombe-sur-Gand (le 23 janvier 2020), Vendranges (le 17 février 2020), Vougy (le 03 février 2020), approuvant la fusion du syndicat de Roannaise de l'Eau, du syndicat des eaux Rhône-Loire Nord (RLN), du syndicat Rhins, Rhodon, Trambouzan et affluents (SYRRTA) et du syndicat des eaux du Gantet , et acceptant le projet de statuts du futur syndicat ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Symphorien-de-Lay du 25 février 2020 transmise en sous-préfecture de Roanne le 19 novembre 2020 approuvant le projet de périmètre sans approuver les statuts ;

VU les délibérations de Charlieu Belmont Communauté (27 février 2020), de Roannais Agglomération (25 février 2020), de la communauté de commune de Forez-Est (le 05 février 2020), de la Communauté de communes du Pays entre Loire et Rhône (le 12 mars 2020), de la Communauté d'agglomération Ouest Rhodanien (le 04 février 2020) approuvant la fusion du syndicat de Roannaise de l'Eau, du syndicat des eaux Rhône-Loire Nord (RLN), du syndicat Rhins, Rhodon, Trambouzan et affluents (SYRRTA) et du syndicat des eaux du Gantet , et acceptant le projet de statuts du futur syndicat ;

VU l'avis favorable du syndicat « Roannaise de l'Eau » (du 29 janvier 2020), du Syndicat des eaux Rhône-Loire Nord (RLN) (le 02 mars 2020), du Syndicat Rhins, Rhodon, Trambouzan et affluents (SYRRTA) (le 06 février 2020), du Syndicat des eaux du Gantet (du 12 février 2020);

VU la désignation du comptable du nouveau syndicat par le Directeur départemental des finances publiques de la Loire ;

Considérant qu'en l'absence de délibération dans le délai imparti par l'article L.5212-27 du CGCT et prorogé dans les conditions prévues par l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée les avis des conseils municipaux des communes de Croizet-sur-Gand, Saint-Priest-la-Roche, Saint-Cyr-de-Valorge, La Gresle et Sévelinges, sur le projet de périmètre du futur syndicat issu de la fusion du Syndicat Roannaise de l'eau, du Syndicat des eaux Rhône-Loire Nord (RLN), du Syndicat Rhins, Rhodon, Trambouzan et de ses affluents (SYRRTA) et du Syndicat des eaux du Gantet sont réputés favorables ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission départementale de coopération intercommunale de la Loire réunie le 02 novembre 2020 ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission départementale et métropolitaine de coopération intercommunale du Rhône réunie le 04 décembre 2020 ;

Considérant que les conditions de majorité requises par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire et de la préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances.

ARRÊTENT

Article 1er :
Il est créé, à compter du 1er janvier 2021, un nouveau syndicat mixte, issu de la fusion des syndicats :

- Syndicat Roannaise de l'Eau (SIREN n°200089712),
- Syndicat des eaux Rhône-Loire Nord (SIREN n°256900564),
- Syndicat Rhins, Rhodon, Trambouzan et affluents (SIREN n°200024917),
- Syndicat des eaux du Gantet (SIREN n°254200728).

Le syndicat issu de la fusion est distinct des personnalités morales fusionnées. Il constitue de droit un syndicat mixte fermé à la carte relevant de l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales.
Il prend le nom de « *Roannaise de l'Eau* ».
Sa durée est illimitée.
Cette fusion entraîne concomitamment la disparition des syndicats d'origine.

Article 2 :
Le syndicat « *Roannaise de l'Eau* », issu de la fusion, est un syndicat mixte fermé à la carte (L.5711-1 et suivants du CGCT).

Il est composé :
-Les communes de Chérier, Chirassimont, Cordelle, Croizet sur Gand, Fourneaux, La Gresle, Lay, Machézal, Neaux, Neulise, Pradines, Régny, Saint Cyr de Favières, Saint Cyr de Valorges, Sainte Colombe sur Gand, Saint Just la Pendue, Saint Marcel des Félines, Saint Priest la Roche, Saint Symphorien de Lay, Saint Victor sur Rhins, Sévelinges, Vendranges, Vougy.

- La communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien
- La communauté d'agglomération – Roannais Agglomération
- La communauté de communes – Charlieu Belmont Communauté
- La communauté de communes des Pays entre Loire et Rhône
- La communauté de communes Forez Est

Article 3 :
Le syndicat « *Roannaise de l'Eau* » issu de la fusion exerce les compétences suivantes :

> **COMPÉTENCES A LA CARTE** :

- **Compétence 1 – Distribution d'eau potable**

Telle que définie aux articles L2224-7 et L2224-7-1 du code général des collectivités territoriales comme : Distribution d'eau destinée à la consommation humaine

- **Compétence 2 – Production, transport et stockage d'eau potable**

Telle que définie aux articles L2224-7 et L2224-7-1 du code général des collectivités territoriales comme :
Tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage d'eau

- **Compétence 3 - Assainissement collectif**

Telle que définie à l'article L2224-8 I et II du code général des collectivités territoriales comme :
Le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites.
La collecte, le transport et l'épuration des eaux usées

- **Compétence 4 – Assainissement non collectif**

Telle que définie à l'article L2224-8 III du code général des collectivités territoriales comme :
Le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

- **Compétence 5 – Eaux pluviales urbaines**

Telle que définie à l'article L2226-1 du code général des collectivités territoriales comme :
La collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines.

- **Compétence 6 – Eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols**

Telle que définie à l'article L211-7 du code de l'environnement comme :
4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols

- **Compétence 7 – Gestion des milieux aquatiques**

Telle que définie à l'article L211-7 du code de l'environnement comme :
2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines
11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource et des milieux aquatiques
12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique

- **Compétence 8 – Prévention des inondations**

Telle que définie à l'article L211-7 du code de l'environnement comme :
1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
5° La défense contre les inondations et contre la mer

Par application de l'article L2224-11 du code général des collectivités territoriales, les compétences 1, 2, 3 et 4 relèvent d'un **service public industriel et commercial (SPIC)** dont le financement est assuré par les redevances perçues auprès des usagers pour le service rendu.

➢ **PRESTATIONS DE SERVICE :**

Le syndicat pourra réaliser, dans un cadre conventionnel et pour le compte d'une ou plusieurs communes ou collectivités, dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence en vigueur :
- des prestations de mandat de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre ou d'assistance technique pour tous travaux ou études spécifiques se situant dans le prolongement des compétences du syndicat ;
- de la prestation de vente d'eau ;
- des prestations de transport et de traitement des effluents ;
- des prestations techniques pour lesquelles le syndicat dispose des moyens humains et/ou matériels, ou des équipements nécessaires.

Le syndicat pourra réaliser, pour le compte de personnes physiques ou morales publiques ou privées dont le siège où l'établissement n'est pas situé sur le territoire syndical, et dans le respect de la réglementation relative à l'élimination des déchets, des opérations de traitement des matières de vidange, dans des conditions précisées dans une convention à intervenir entre le syndicat et la personne considérée.
Le syndicat pourra se voir confier, par convention, la facturation des redevances d'assainissement collectif et non collectif sur le territoire où le syndicat est compétent en eau potable.
Le syndicat pourra faire réaliser pour son compte, dans un cadre conventionnel et dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence en vigueur, par un membre ou une collectivité non membre, toute prestation qui concourt à l'exercice de ses compétences.

➢ **COOPÉRATION ENTRE LE SYNDICAT ET SES MEMBRES**

Le syndicat pourra confier, par convention, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à un ou plusieurs membres.
Le syndicat pourra se voir confier, par convention, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant des attributions d'un ou plusieurs membres.

Article 4 :
Le siège social du syndicat est fixé au 63, rue Jean Jaurès à Roanne (Loire).

Article 5 :
Au 1er janvier 2021, l'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat Roannaise de l'eau, du Syndicat des eaux Rhône-Loire Nord (RLN), du Syndicat Rhins, Rhodon, Trambouzan et affluents (SYRRTA) et du Syndicat des eaux du Gantet est transféré au syndicat mixte « Roannaise de l'Eau ».

L'établissement public issu de la fusion est substitué de plein droit pour l'exercice de ces compétences aux anciens syndicats dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants seront informés de la substitution de personne morale par l'établissement public issu de la fusion.

La fusion des syndicats est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

Le personnel des syndicats fusionnés est transféré au syndicat mixte « Roannaise de l'Eau », dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes.

Article 6 :
L'intégralité de l'actif et du passif des syndicats fusionnés est transférée au syndicat mixte « Roannaise de l'Eau ».

Article 7 :
Le syndicat « Roannaise de l'Eau » constituant une nouvelle personne morale, son organe délibérant doit, conformément aux dispositions des articles L. 1612-3 et L. 1612-20 du code général des collectivités territoriales, adopter le budget dans un délai de trois mois à compter de la création de l'établissement.

Article 8 :
Sont créés au 1er janvier 2021 le budget principal et les budgets annexes suivants, permettant d'assurer la continuité des services et l'exercice des compétences :

Budget	Type	Nomenclature
Eau potable	Budget principal	M49
Eaux pluviales	Budget annexe	M14
Gestion des milieux aquatiques	Budget annexe	M14
Prévention contre les inondations	Budget annexe	M14

Modalités temporaires de transition comptable :

Jusqu'au 31 janvier 2021, les opérations suivantes pourront être comptabilisées dans les comptes de chacun des syndicats fusionnés :
- prises en charge de bordereaux de mandats et de titres émis au plus tard le 31 décembre 2020 et reçus postérieurement à cette date par le comptable,
- prises en charge de bordereaux de mandats et de titres d'ordre budgétaire émis suite à demande de régularisation par le comptable,
- opérations d'ordre non budgétaires.

Article 9 : Le comptable assignataire du syndicat est le responsable du Service de Gestion Comptable LOIRE NORD.

Article 10 : L'organe délibérant du syndicat mixte « Roannaise de l'Eau » est compétent pour voter les comptes administratifs des syndicats préexistants. Ainsi, l'ensemble des comptes mouvementés dans les syndicats préexistants est consolidé dans le syndicat mixte « Roannaise de l'Eau » sans retour préalable dans les collectivités membres.

Le syndicat mixte « Roannaise de l'Eau » reprendra les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement des syndicats ayant fusionné, ces résultats étant constatés pour chacun d'entre eux au 1er janvier 2021, conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Article 11 : Les statuts du syndicat mixte « Roannaise de l'Eau » sont annexés au présent arrêté.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification.

Ce recours contentieux peut-être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

Article 13 : la préfète, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances et le secrétaire général de la préfecture de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et de la Loire et dont copie sera adressée à :

M. le président du syndicat Roannaise de l'eau
M. le président du syndicat mixte des eaux Rhône-Loire Nord
M. le président du syndicat mixte Rhins Rhodon Trambouzan et ses affluents
M. le président du Syndicat des eaux du Gantet
M. le comptable du syndicat responsable du Service de Gestion Comptable LOIRE NORD.
M. le président de la communauté d'agglomération «Ouest Rhodanien »
M. le président de la communauté d'agglomération « Roannais Agglomération »
M. le président de la communauté de communes « Charlieu-Belmont Communauté »
M. le président de la communauté de communes de Forez-Est
M. le président de la communauté de communes du Pays entre Loire et Rhône

Mmes et Messieurs le maire de :

- Chérier
- Chirassimont
- Cordelle
- Croizet-sur-Gand
- Fourneaux
- Lay
- Machézal
- Neaux
- Neulise
- Pradines
- Régny
- Saint-Cyr-de-Favières
- Saint-Just-la-Pendue
- Saint-Marcel-de-Félines
- Saint-Priest-la-Roche
- Saint-Symphorien-de-Lay
- Saint-Victor-sur-Rhins
- Sainte-Colombe-sur-Gand
- Vendranges
- Saint-Cyr-de-Valorges
- La Gresle,
- Sévelinges,
- Vougy

M. le Sous-Préfet de Roanne
M. le Sous-Préfet de Villefranche
M. le Directeur départemental des Territoires de la Loire et du Rhône
M. le Directeur départemental des finances publiques de la Loire et du Rhône

Fait à Saint-Étienne, le

La préfète

Catherine SÉGUIN

Fait à Lyon, le 07 DEC. 2020

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

9

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-11-19-008

Arrêté portant modifications statutaires du Syndicat Mixte des eaux Mâconnais Beaujolais (S.M.E.M.B)

PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la citoyenneté et de la légalité

ARRÊTÉ

Bureau du conseil et du contrôle

Syndicat mixte des eaux
Mâconnais-Beaujolais
Modification statutaire
N° 71-2020-12-01-001

LE PRÉFET DE SAONE-ET-LOIRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
Préfet du Rhône
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-20 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) attribuant notamment à titre obligatoire la compétence « eau » aux communautés d'agglomération à compter du 1er janvier 2020 ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'arrêté préfectoral n°7 du 14 janvier 1956 modifié, portant création du syndicat intercommunal des eaux du Mâconnais-Beaujolais ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte des eaux du Mâconnais-Beaujolais du 10 février 2020 proposant une modification statutaire afin de prendre en compte la représentation-substitution de Mâconnais Beaujolais Agglomération au sein du syndicat en lieu et place des communes de La Chapelle-de-Guinchay, Chânes, Crèche-sur-Saône, Pruzilly, Romanèche-Thorins, Saint-Amour-Bellevue, Saint-Symphorien-d'Ancelles et Saint-Vérand ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Juliénas (1er juillet 2020) et Lancié (10 mars 2020) acceptant cette modification statutaire ;

Vu l'absence de délibération de Mâconnais Beaujolais Agglomération, valant avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies;

196 rue de Strasbourg
71021 Mâcon Cedex 9
Tél : 03 85 21 81 00
www.saone-et-loire.gouv.fr

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture du Rhône et de M. le secrétaire général de préfecture de la Saône-et-Loire,

ARRÊTENT

ARTICLE 1er : Les statuts du syndicat mixte des eaux du Mâconnais-Beaujolais sont modifiés et rédigés ainsi qu'il suit :

«ORIGINE ET ÉVOLUTION DU SIEMB

Le syndicat intercommunal dénommé « Syndicat Intercommunal des Eaux du Maconnais Beaujolais » a été créé par arrêté préfectoral du 14 janvier 1956.
La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) attribue, à titre obligatoire la compétence « eau » aux communautés d'agglomération (article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales) à compter du 1er janvier 2020.
La nouvelle dénomination de l'ex SIEMB devient : **syndicat mixte des eaux du Mâconnais Beaujolais (SMEMB).**

Article 1 - Objet du SMEMB

Le syndicat a pour but l'alimentation en eau potable des collectivités adhérentes pour la production et la distribution.

Article 2 – Composition

Le syndicat mixte des eaux du Mâconnais Beaujolais regroupe :

- la communauté d'agglomération Mâconnais Beaujolais Agglomération (MBA) pour les communes de Chânes, Romanèche-Thorins, Crèches-sur-Saône, Saint-Vérand, Saint-Amour-Bellevue, La Chapelle-de-Guinchay, Saint- Symphorien-d'Ancelles, Pruzilly (département de la Saône-et-Loire),
- les communes de Juliénas, Lancié (département du Rhône)

Article 3 – Siège du SMEMB

Son siège est fixé en Mairie de la Chapelle de Guinchay (71570)
Il peut être transféré par décision du Comité Syndical.

Article 4 – Durée

Le SMEMB est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Compétences du SMEMB

Le SMEMB est habilité à exercer la compétence du service public de l'eau potable.
Ces prestations peuvent être exercées en régie ou en gestion déléguée (prestation, affermage, concession).
La fonction de receveur du syndicat est exercée par le Trésorier Municipal de Mâcon.

Article 6 – Administration du SMEMB

6.1 Comité syndical du SMEMB

6.1.1 – Représentativité

Le SMEMB est administré par un comité syndical composé de délégués élus au sein des assemblées délibérantes des adhérents.

- Mâconnais Beaujolais agglomération nomme 2 délégués titulaires pour chacune de ses communes incluses dans le périmètre du syndicat.
- Les communes de Lancié et Juliénas désignent chacune 2 délégués titulaires.

6.1.2 - Majorité

La majorité s'apprécie en rapportant le nombre de voix obtenu par la délibération au nombre total de suffrages exprimés.
Lorsqu'il y a partage égal des voix, la voix du (de la) président(e) est prépondérante.

6.2 Bureau du SMEMB

Le comité syndical élit à la majorité absolue parmi les délégués qui le composent, un bureau constitué du président, d'un ou plusieurs vice-présidents.
Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre ne puisse être supérieur à 4, soit 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant. L'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales mentionne que l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à 20 %, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.
Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du comité.
Le bureau peut être chargé du règlement de certaines affaires et recevoir à cet effet délégation du comité syndical dans les conditions fixées à l'article L. 5211-10 du CGCT.

6.3 Fonctionnement du comité
Le comité peut constituer des commissions dont il détermine la composition et les modalités de fonctionnement pour l'étude de questions relevant des compétences du SMEMB.
Le président convoque le comité syndical et peut choisir un lieu de réunion distinct du siège.

ANNEXE

Liste des adhérents au SMEMB:

La communauté d'agglomération MBA , département de Saône-et-Loire, en représentation-substitution des 8 communes suivantes (16 délégués) :

La Chapelle-de-Guinchay	2 délégués
Chânes	2 délégués
Crèche-sur-Saône	2 délégués
Pruzilly	2 délégués
Romanèche-Thorins	2 délégués
Saint-Amour-Bellevue	2 délégués
Saint-synphorien-d'Ancelles	2 délégués
Saint-Vérand	2 délégués

Les communes du département du Rhône :

Juliénas	2 délégués
Lancié	2 délégués »

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de Saône-et-Loire et du Rhône, M. le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes, M. le directeur départemental des finances publiques de Saône-et-Loire, M. le président du syndicat mixte des eaux du Mâconnais Beaujolais, M. le président de Mâconnais Beaujolais Agglomération, Mme et M. les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et dont copie sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental ;
- M. le directeur départemental des territoires ;

Fait à Lyon, le 19 NOV. 2020
Le préfet,

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

Fait à Mâcon, le - 1 DEC. 2020
Le préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-12-07-009

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de l’Union nationale des associations des secouristes et sauveteurs de la Poste et d’Orange Rhône-Loire-Ain (UNASS Rhône-Loire-Ain), pour assurer les formations initiales et continues aux premiers secours (PSC1, PSE1, PSE2, PIC de formateur, PAE FPSC, PAE FPS) dans le département du Rhône.

Renouvellement de l'agrément de l’Union nationale des associations des secouristes et sauveteurs de la Poste et d’Orange Rhône-Loire-Ain (UNASS Rhône-Loire-Ain), pour assurer les formations initiales et continues aux premiers secours (PSC1, PSE1, PSE2, PIC de formateur, PAE FPSC, PAE FPS) dans le département du Rhône.

PRÉFET
DU RHÔN
Liberté
Égalité
Fraternité

Préfecture

Direction de la sécurité et
de la protection civile

Service interministériel de défense
et de protection civile

ARRÊTÉ N°

Le Préfet du Rhône

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 1993 portant agrément à l'Union nationale des associations de secouristes et sauveteurs P.T.T. pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2018 relatif au renouvellement d'agrément de l'Union nationale des associations des secouristes et sauveteurs Rhône-Loire pour l'enseignement des premiers secours ;

VU la demande de renouvellement d'agrément départemental formulée le 05 novembre 2020 par l'Union nationale des associations des secouristes et sauveteurs de la Poste et d'Orange Rhône-Loire-Ain (UNASS Rhône-Loire-Ain), pour l'enseignement des premiers secours ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 **:** L'agrément de l'Union nationale des associations des secouristes et sauveteurs de la Poste et d'Orange Rhône-Loire-Ain (UNASS Rhône-Loire-Ain), pour assurer les formations initiales et continues aux premiers secours (PSC1, PSE1, PSE2, PIC de formateur, PAE FPSC, PAE FPS) dans le département du Rhône est renouvelé.

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une période de deux ans reconductible.

ARTICLE 3 : Le directeur de la sécurité et de la protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LYON, le 07 décembre 2020

Pour le préfet
Le directeur délégué

Guillaume RAYMOND

Préfecture du Rhône – adresse postale : 69419 Lyon cedex 03 – adresse d'accueil : 18, rue de Bonnel 69003 Lyon – tél. : 04.72.61.61.61 - www.rhone.gouv.fr

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-12-08-001

Avis de la Commission nationale d'aménagement commercial(CNAC)

Avis de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC)

Réunie le 29 octobre 2020, la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) a émis un avis défavorable au projet, porté par la SAS GAILLOT DISTRIBUTION, de création d'un service « Drive » E.LECLERC sis 5 rue Gambetta à Saint-Priest (69800) composé de 8 pistes de ravitaillement et de 460 m² d'emprise au sol affectés au retrait des marchandises. Projet complété par la création d'une supérette de 100 m² de surface de vente.

Cet avis fait suite au recours exercé par la SAS GAILLOT DISTRIBUTION.

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-11-19-009

Statuts du " SYNDICAT MIXTE DES EAUX MACONNAIS BEAUJOLAIS " (S.M.E.M.B)

Département de la Saône-et-Loire

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

STATUTS

VU pour être annexé à
notre arrêté en date de ce jour.
MACON, le - 1 DEC. 2020

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

David-Anthony DELAVOËT

SYNDICAT MIXTE DES EAUX

MACONNAIS BEAUJOLAIS

S.M.E.M.B

ORIGINE ET EVOLUTION DU SIEMB

Le Syndicat intercommunal dénommé « **Syndicat Intercommunal des Eaux du Maconnais Beaujolais** » a été créé par arrêté préfectoral du 14 janvier 1956.

La loi N°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) attribue, à titre obligatoire la compétence « eau » aux communautés d'agglomération (article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales) à compter du 1er janvier 2020.

La nouvelle dénomination de l'ex SIEMB devient : **Syndicat mixte des eaux du Maconnais Beaujolais (SMEMB).**

ARTICLE 1 - OBJET DU SMEMB

Le Syndicat a pour but l'alimentation en eau potable des collectivités adhérentes pour la production et la distribution.

ARTICLE 2 – COMPOSITION

Le Syndicat Mixte des Eaux du Mâconnais Beaujolais regroupe :

- la communauté d'agglomération Mâconnais Beaujolais Agglomération (MBA) pour les communes de Chânes, Romanèche-Thorins, Crèches-sur-Saône, Saint-Vérand, Saint-Amour-Bellevue, La Chapelle-de-Guinchay, Saint-Symphorien-d'Ancelles, Pruzilly (département de la Saône-et-Loire),
- les communes de Juliénas, Lancié (département du Rhône)

ARTICLE 3- SIÈGE DU SMEMB

Son siège est fixé en Mairie de la Chapelle de Guinchay (71570)

Il peut être transféré par décision du Comité Syndical.

ARTICLE 4 – DURÉE

Le SMEMB est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 - COMPÉTENCES DU SMEMB

Le SMEMB est habilité à exercer la compétence du Service public de l'eau potable.

Ces prestations peuvent être exercées en régie ou en gestion déléguée (prestation, affermage, concession)

La fonction de receveur du syndicat est exercée par le Trésorier Municipal de Mâcon.

ARTICLE 6 - ADMINISTRATION DU SMEMB

6.1 Comité Syndical du SMEMB

- 6.1.1 - Représentativité

Le SMEMB est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus au sein des assemblées délibérantes des adhérents.

- Mâconnais Beaujolais agglomération nomme 2 délégués titulaires pour chacune de ses communes incluses dans le périmètre du syndicat.
- Les communes de Lancié et Juliénas désignent chacune 2 délégués titulaires.

- 6.1.2 Majorité

La majorité s'apprécie en rapportant le nombre de voix obtenu par la délibération au nombre total de suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante.

6.2 Bureau du SMEMB

Le Comité Syndical élit à la majorité absolue parmi les délégués qui le composent, un bureau constitué du président, d'un ou plusieurs vice-présidents.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre ne puisse être supérieur à 4, soit 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant. L'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales mentionne que l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à 20 %,, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui du Comité.

Le Bureau peut être chargé du règlement de certaines affaires et recevoir à cet effet délégation du Comité Syndical dans les conditions fixées à l'article L.5211-10 du CGCT.

6.3 Fonctionnement du Comité

Le Comité peut constituer des commissions dont il détermine la composition et les modalités de fonctionnement pour l'étude de questions relevant des compétences du SMEMB.

Le Président convoque le Comité Syndical et peut choisir un lieu de réunion distinct du siège.

Le 10 février 2020,

Le Président,
Bernard PILARSKI

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU MÂCONNAIS BEAUJOLAIS

ANNEXES

- Liste des adhérents au SMEMB:

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MBA , DEPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE, en représentation-substitution des 8 communes suivantes (16 délégués) :

LA CHAPELLE DE GUINCHAY	2 DELEGUES
CHANES	2 DELEGUES
CRECHE SUR SAONE	2 DELEGUES
PRUZILLY	2 DELEGUES
ROMANECHE THORINS	2 DELEGUES
ST AMOUR BELLEVUE	2 DELEGUES
ST SYMPHORIEN D'ANCELLES	2 DELEGUES
ST VERAND	2 DELEGUES

LES COMMUNES DU DEPARTEMENT DU RHONE :

JULIENAS	2 DELEGUES
LANCIE	2 DELEGUES

Vu pour être annexé à la délibération du 10 février 2020

Le Président
Bernard PILARSKI

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU MACONNAIS - BEAUJOLAIS

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2020-12-07-008

Statuts du syndicat " ROANNAISE DE L'EAU "

La préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances

Cécile DINDAR

Pièce à annexer à mon arrêté
de ce jour

STATUTS POUR LE 1er JANVIER 2021

La Préfète,

Catherine SEGUIN

ARTICLE 1ER – CONSTITUTION ET DENOMINATION DU SYNDICAT

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales – Titre Ier du Livre VII de la Cinquième Partie, il est constitué entre :

- Les communes de Chérier, Chirassimont, Cordelle, Croizet sur Gand, Fourneaux, La Gresle, Lay, Machézal, Neaux, Neulise, Pradines, Régny, Saint Cyr de Favières, Saint Cyr de Valorges, Sainte Colombe sur Gand, Saint Just la Pendue, Saint Marcel des Félines, Saint Priest la Roche, Saint Symphorien de Lay, Saint Victor sur Rhins, Sévelinges, Vendranges, Vougy.
- La communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien
- La communauté d'agglomération – Roannais Agglomération
- La communauté de communes – Charlieu Belmont Communauté
- La communauté de communes des Pays entre Loire et Rhône
- La communauté de communes Forez Est

le syndicat fermé à la carte dénommé « ROANNAISE DE L'EAU ».

ARTICLE 2 – COMPETENCES ET PERIMETRE

Le Syndicat exerce, pour le compte des communes et des établissements publics de coopération intercommunale membres, selon le choix et le périmètre fixés dans les conditions prévues à l'article 5-2, une ou plusieurs des compétences décrites ci-après.

2-1 – COMPETENCES A LA CARTE

– **Compétence 1 – Distribution d'eau potable**

Telle que définie aux articles L2224-7 et L2224-7-1 du code général des collectivités territoriales comme : Distribution d'eau destinée à la consommation humaine

– **Compétence 2 – Production, transport et stockage d'eau potable**

Telle que définie aux articles L2224-7 et L2224-7-1 du code général des collectivités territoriales comme : Tout ou partie de la production par captage ou pompage, de la protection du point de prélèvement, du traitement, du transport, du stockage d'eau

- **Compétence 3 - Assainissement collectif**

Telle que définie à l'article L2224-8 I et II du code général des collectivités territoriales comme :

Le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites.

La collecte, le transport et l'épuration des eaux usées

- **Compétence 4 – Assainissement non collectif**

Telle que définie à l'article L2224-8 III du code général des collectivités territoriales comme :

Le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

- **Compétence 5 – Eaux pluviales urbaines**

Telle que définie à l'article L2226-1 du code général des collectivités territoriales comme :

La collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines.

- **Compétence 6 – Eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols**

Telle que définie à l'article L211-7 du code de l'environnement comme :

4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols

- **Compétence 7 – Gestion des milieux aquatiques**

Telle que définie à l'article L211-7 du code de l'environnement comme :

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource et des milieux aquatiques

12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique

– **Compétence 8 – Prévention des inondations**

Telle que définie à l'article L211-7 du code de l'environnement comme :
1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
5° La défense contre les inondations et contre la mer

Par application de l'article L2224-11 du code général des collectivités territoriales, les compétences 1, 2, 3 et 4 relèvent d'un **service public industriel et commercial (SPIC)** dont le financement est assuré par les redevances perçues auprès des usagers pour le service rendu.

2-2 – PRESTATIONS DE SERVICE

Le syndicat pourra réaliser, dans un cadre conventionnel et pour le compte d'une ou plusieurs communes ou collectivités, dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence en vigueur :

- des prestations de mandat de maîtrise d'ouvrage, de maîtrise d'œuvre ou d'assistance technique pour tous travaux ou études spécifiques se situant dans le prolongement des compétences du syndicat
- de la prestation de vente d'eau ;
- des prestations de transport et de traitement des effluents ;
- des prestations techniques pour lesquelles le syndicat dispose des moyens humains et/ou matériels, ou des équipements nécessaires.

Le syndicat pourra réaliser, pour le compte de personnes physiques ou morales publiques ou privées dont le siège où l'établissement n'est pas situé sur le territoire syndical, et dans le respect de la règlementation relative à l'élimination des déchets, des opérations de traitement des matières de vidange, dans des conditions précisées dans une convention à intervenir entre le syndicat et la personne considérée.

Le syndicat pourra se voir confier, par convention, la facturation des redevances d'assainissement collectif et non collectif sur le territoire où le syndicat est compétent en eau potable.

Le syndicat pourra faire réaliser pour son compte, dans un cadre conventionnel et dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence en vigueur, par un membre ou une collectivité non membre, toute prestation qui concourt à l'exercice de ses compétences.

2-3 – COOPERATION ENTRE LE SYNDICAT ET SES MEMBRES

Le syndicat pourra confier, par convention, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant des ses attributions à un ou plusieurs membres.

Le syndicat pourra se voir confier, par convention, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant des attributions d'un ou plusieurs membres.

ARTICLE 3 – SIEGE DU SYNDICAT

Le siège social du syndicat est fixé au 63, rue Jean Jaurès à Roanne (Loire).

ARTICLE 4 – DUREE DU SYNDICAT

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 – ADHESION ET TRANSFERT DES COMPETENCES

5-1- ADHESION

L'adhésion d'un nouveau membre sera prononcée dans les formes et les conditions prévues aux articles L5211-17 et L5211-18 du code général des collectivités territoriales.

5-2- TRANSFERT DES COMPETENCES

Chaque membre déterminera librement les compétences, à partir de la liste des compétences définies à l'article 2-1, ainsi que le périmètre sur lequel porte son transfert.

La délibération d'un membre portant transfert de compétence(s) ou extension de périmètre(s) de transfert au syndicat est notifiée par l'autorité compétente au Président du syndicat pour accord.

Le syndicat dispose d'un délai de trois mois pour prendre une délibération, à défaut son silence vaut désaccord.

En cas de transfert de nouvelle(s) compétence(s) ou d'extension de périmètre(s)de transfert par un membre du syndicat, le transfert ou l'extension prend effet à la date fixée par la délibération du syndicat l'approuvant.

En cas de transfert de compétence par un nouveau membre, le transfert prend effet à la date fixée par l'arrêté préfectoral portant modification des statuts de syndicat pour l'adhésion du membre.

Les modalités techniques, organisationnelles et financières du transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par délibération du comité syndical.

ARTICLE 6 – RETRAIT ET REPRISE PAR UN MEMBRE DES COMPETENCES TRANSFEREES

6-1- RETRAIT

Le retrait d'un membre du syndicat sera prononcé dans les formes et conditions prévues à l'article L5211-19 du code général des collectivités territoriales.

6-2- REPRISE DE COMPETENCE

La délibération d'un membre portant reprise de compétence(s) ou réduction de périmètre(s) de transfert au syndicat est notifiée par l'autorité compétente au Président du syndicat pour accord.

Le syndicat ne pourra prendre de délibération que si un accord est trouvé sur les modalités techniques, organisationnelles et financières de la reprise de compétence(s) ou de la réduction de périmètre(s).

Une compétence ne pourra pas être reprise par un membre au syndicat tant que subsistera une dette de ce membre envers le syndicat pour les emprunts contractés par lui dans l'exercice de la dite compétence.

Les équipements réalisés par le syndicat, utilisés pour l'exercice de la compétence reprise et situés sur le territoire du membre reprenant la compétence, deviennent la propriété de ce membre à la condition que ces équipements soient exclusivement destinés à exercer cette compétence sur son territoire.

Dans le cas contraire, c'est-à-dire lorsque lesdits équipements ont un usage commun à plusieurs membres, ceux-ci demeurent la propriété du syndicat.

En cas de reprise de compétence(s) ou de réduction de périmètre(s) de transfert par un membre du syndicat, la reprise prend effet à la date fixée par la délibération du syndicat approuvant la reprise.

En cas de reprise de compétence(s) par un membre qui se retire du syndicat, la reprise prend effet à la date fixée par l'arrêté préfectoral portant modification des statuts de syndicat pour le retrait du membre.

Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par délibération du comité syndical.

ARTICLE 7 – COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-6 et dérogeant ainsi aux conditions prévues par l'article L.5212-7 du code général des collectivités territoriales, le syndicat est administré par un comité composé de délégués désignés par les assemblées délibérantes de chaque membre dans les conditions suivantes :

1. Membre dont la population du périmètre d'adhésion défini dans les conditions de l'article 5-2 est < 5 000 habitants : 1 délégué et 1 suppléant
2. Membre dont la population du périmètre d'adhésion défini dans les conditions de l'article 5-2 est comprise entre 5 001 et 15 000 habitants : 3 délégués
3. Membre dont la population du périmètre d'adhésion défini dans les conditions de l'article 5-2 est comprise entre 15 001 et 30 000 habitants : 5 délégués
4. Membre dont la population du périmètre d'adhésion défini dans les conditions de l'article 5-2 est comprise entre 30 001 et 50 000 habitants : 10 délégués
5. Membre dont la population du périmètre d'adhésion défini dans les conditions de l'article 5-2 est supérieure à 50 001 habitants : 20 délégués

Afin de tenir compte des différences objectives entre les membres sans accroître le nombre total de délégués, un système de modulation par voix est instauré.

Pour les communes, le délégué dispose d'1 voix. Pour les établissements publics de coopération intercommunale, chaque délégué dispose de 7 voix.

Chacun du ou des délégué dispose d'un nombre de voix au titre de la compétence transférée.

Pour les affaires ayant trait à une compétence optionnelle, seul les délégués des membres pour cette compétence participent au vote.

Pour les affaires présentant un intérêt commun, tous les délégués participent au vote.

Pour chacune des compétences, le Président dispose d'une voix, celle-ci ne se cumulant pas avec les voix dont il dispose en tant que représentant d'un membre.

Le comité ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses délégués en exercice assiste à la séance.

En cas de nouvelle adhésion d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale, les règles de représentation prévues ci-dessus seront, le cas échéant, reconsidérées par délibération du comité syndical dans les conditions de majorité requises pour la création du syndicat.

ARTICLE 8 – PRESIDENCE ET BUREAU SYNDICAL

Le bureau est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant dans les conditions fixées à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9 – COMMISSIONS

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

ARTICLE 10 – RESSOURCES DU SYNDICAT

10-1 – RESSOURCES DU SYNDICAT

Les recettes du syndicat sont celles prévues aux articles L.5212-19 et L.5212-20 du code général des collectivités territoriales :

1° Les contributions des membres du syndicat

2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat

3° Les sommes perçues en échange d'une prestation de service (article 2.2) ou d'une coopération avec un de ses membres (article 2.3)

4° Les subventions obtenues par le syndicat

5° Le produit des dons et legs

6° Le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés par le syndicat

7° Le produit des emprunts,

Le syndicat assure ainsi **à titre principal** des missions à caractère industriel et commercial correspondant à des prestations de service, financées par les redevances perçues auprès des usagers.

Le syndicat assure **à titre accessoire** des missions d'intérêt général, financées par les contributions des membres.

10-2 CALCUL ET PERCEPTION DES CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

Ces contributions auront pour objet la couverture des dépenses de fonctionnement et d'investissement engagées par le syndicat pour l'exercice de la compétence concernée, après déduction des autres recettes perçues par le syndicat.

Les modalités de calcul des contributions des membres sont fixées, pour chaque compétence concernée.

- **Compétence 5 – Eaux pluviales urbaines**

  La contribution des membres est calculée sur la base des éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines.

  Pour les dépenses de fonctionnement :

  - Animation : la contribution de chaque membre est calculée sur la base de la population du périmètre d'adhésion
  - Entretien : la contribution de chaque membre est calculée sur la base du linéaire de réseaux et du nombre d'ouvrages affectés au service de gestion des eaux pluviales urbaines (données du syndicat) sur le périmètre d'adhésion

  Pour les dépenses d'investissement :

  - Programme pluriannuel d'investissements : la contribution de chaque membre est calculée sur la base du linéaire de réseaux et du nombre d'ouvrages affectés au service de gestion des eaux pluviales urbaines (données du syndicat) sur le périmètre d'adhésion
  - Investissements spécifiques : la contribution sera prise en charge par le membre bénéficiaire

- **Compétence 6 – Eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols**

  La contribution des membres est calculée sur la base des éléments constitutifs de la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou de la lutte contre l'érosion des sols.

  Pour les dépenses de fonctionnement :

  - Animation dédiée à un seul membre : la contribution sera prise en charge par le membre bénéficiaire
  - Animation et études bénéficiant à plusieurs membres : la contribution de chaque membre sera calculée sur la base de la superficie du périmètre d'adhésion et de la population des communes comprises dans le périmètre d'adhésion, proratisée à la surface de bassin versant sur le territoire de chaque commune

    La pondération de chacun de ces critères sera respectivement de 67% et 33%. Cette pondération pourra évoluer le cas échéant, par délibération du comité syndical dans les conditions de majorité requises pour la création du syndicat.

- **Compétence 7 – Gestion des milieux aquatiques**

  La contribution des membres est calculée sur la base des éléments constitutifs de la gestion des milieux aquatiques.

  Pour les dépenses relatives à l'animation générale : la contribution de chaque membre sera calculée sur la base de la superficie du périmètre d'adhésion.

  Pour les dépenses relatives aux actions menées dans le cadre d'une contractualisation :

  - Animation générale et actions communes : la contribution de chaque membre sera calculée sur la base de la superficie du périmètre d'adhésion et de la population des communes comprises dans le périmètre d'adhésion, proratisée à la surface de bassin versant sur le territoire de chaque commune

    La pondération de chacun de ces critères sera respectivement de 67% et 33%. Cette pondération pourra évoluer le cas échéant, par délibération du comité syndical dans les conditions de majorité requises pour la création du syndicat.

  - Opérations spécifiques : la contribution sera prise en charge par le membre bénéficiaire

- **Compétence 8 – Prévention des inondations**

  La contribution des membres est calculée sur la base des éléments constitutifs de la prévention des inondations.

  Pour les dépenses de fonctionnement :

  - Animation générale : la contribution de chaque membre est calculée sur la base de la population des communes du périmètre d'adhésion
  - Animation dédiée à un seul membre : la contribution sera prise en charge par le membre bénéficiaire
  - Entretien des ouvrages : la contribution sera prise en charge par le membre bénéficiaire

  Pour les dépenses d'investissement sur un ouvrage, la contribution sera prise en charge par le membre bénéficiaire.

Les superficies utilisées dans les critères ci-dessus seront issues de la Base de Données sur la CARtographie THématique des AGences de l'eau et du ministère chargé de l'environnement (BD Carthage®). Les populations seront issues du dernier recensement de l'INSEE.

Les opérations et animations dédiées évoqués ci-dessus feront chaque année l'objet d'un arbitrage par chacun des membres bénéficiaires avant d'être programmées.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Pour toutes dispositions non expressément prévues par les présents statuts, il sera fait application du Code Général des Collectivités Territoriales.

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2020-08-06-014

arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_08_06_175 Jocelyn MONNIER - SAP déclaration

PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_08_06_175

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP884628041

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

VU la demande de déclaration déposée par **Jocelyn MONNIER enseigne Alt-Tab Informatique– domicilié 9 rue Prairial / 69740 GENAS** auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **6 août 2020** ;

SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er **: Jocelyn MONNIER enseigne Alt-Tab Informatique– domicilié 9 rue Prairial / 69740 GENAS**, ayant satisfait aux formalités de déclaration**,** conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est autorisé sous le n°SAP884628041, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 **:** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **6 août 2020** et n'est pas limité dans le temps.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)
Unité départementale du Rhône
8-10 rue du nord - 69625 VILLEURBANNE Cedex - Standard 04.72.65.58.50
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr - www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Article 3 **: Jocelyn MONNIER enseigne Alt-Tab Informatique** est autorisé à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- assistance informatique à domicile

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 **:** Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 6 août 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)
Unité départementale du Rhône
8-10 rue du nord - 69625 VILLEURBANNE Cedex - Standard 04.72.65.58.50
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr - www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2020-08-25-028

Arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_08_25_190 Hassiba SAYAD enseigne LYLY SERVICES - SAP déclaration

PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_08_25_190

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP884974007

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

VU la demande de déclaration déposée par **Hassiba SAYAD enseigne Lyly services – domiciliée 16 rue de la ruche / 69003 LYON** auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **13 août 2020** ;

SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er **: Hassiba SAYAD enseigne Lyly services – domiciliée 16 rue de la ruche / 69003 LYON**, ayant satisfait aux formalités de déclaration**,** conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP884974007, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 **:** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **13 août 2020** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 **: Hassiba SAYAD enseigne Lyly services** est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante, *à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

- Accompagnement des enfants de + de 3 ans, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), *à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

- Assistance administrative à domicile

- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

- Assistance informatique à domicile

- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, *à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile* (*ne comprend pas l'activité de repassage du linge*)

- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques), *à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

- Entretien de la maison et travaux ménagers

- Garde d'enfants de + de 3 ans

- Livraison de courses à domicile, *à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

- Livraison de repas à domicile, *à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

- Petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage

- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux courses

- Soin et promenades d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes à l'exclusion des soins vétérinaires et toilettage

- Soutien scolaire ou cours à domicile

- Travaux de petit bricolage

Article 4 : Ces activités exercées par la déclarante, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 **:** Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 25 août 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale du Rhône
8 – 10 rue du Nord – 69625 Villeurbanne Cedex
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2020-09-08-004

Arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_09_08_209 Anissa MEHLEB - SAP déclaration

PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_09_08_209

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP849661145

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

VU la demande de déclaration déposée par **Anissa MEHLEB – domiciliée 3 avenue Albert Einstein / 69100 VILLEURBANNE** auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **26 août 2020** ;

SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er **: Anissa MEHLEB – domiciliée 3 avenue Albert Einstein / 69100 VILLEURBANNE**, ayant satisfait aux formalités de déclaration**,** conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP849661145, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 **:** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **26 août 2020** et n'est pas limité dans le temps.

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale du Rhône
8 – 10 rue du Nord – 69625 Villeurbanne Cedex
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

Article 3 **: Anissa MEHLEB** est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- Accompagnement des enfants de + de 3 ans, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), ***à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile***
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + de 3 ans
- Livraison de courses à domicile, ***à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile***
- Soutien scolaire ou cours à domicile

Article 4 : Ces activités exercées par la déclarante, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 **:** Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 8 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale du Rhône
8 – 10 rue du Nord – 69625 Villeurbanne Cedex
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2020-09-09-005

arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_09_09_211 Nathan PICHON - SAP déclaration

PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_09_09_211

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP852434877

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

VU la demande de déclaration déposée par **Nathan PICHON – domiciliée 8 impasse Julien Racamond / 69200 VENISSIEUX** auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **31 août 2020** ;

SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er **: Nathan PICHON – domiciliée 8 impasse Julien Racamond / 69200 VENISSIEUX**, ayant satisfait aux formalités de déclaration**,** conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est autorisé sous le n°SAP852434877, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 **:** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **31 août 2020** et n'est pas limité dans le temps.

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale du Rhône
8 – 10 rue du Nord – 69625 Villeurbanne Cedex
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

Article 3 **: Nathan PICHON** est autorisé à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- soutien scolaire ou cours à domicile

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 **:** Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le9 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2020-09-09-006

arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_09_09_212 Vincent MILLI - SAP déclaration

PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_09_09_212

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP794793281

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

VU la demande de déclaration déposée par **Vincent MILLI – domicilié 212 rue de Tarare / 69400 GLEIZE** auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **1er septembre 2020** ;

SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er **: Vincent MILLI – domicilié 212 rue de Tarare / 69400 GLEIZE**, ayant satisfait aux formalités de déclaration**,** conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est autorisé sous le n°SAP794793281, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 **:** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **1er septembre 2020** et n'est pas limité dans le temps.

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale du Rhône
8 – 10 rue du Nord – 69625 Villeurbanne Cedex
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

Article 3 **: Vincent MILLI** est autorisé à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- assistance informatique à domicile
- soutien scolaire ou cours à domicile

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 **:** Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 9 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2020-09-09-007

arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_09_09_213 Laurent MARTIN - SAP déclaration

PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_09_09_213

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP880218763

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

VU la demande de déclaration déposée par **Laurent MARTIN – domicilié 1896 avenue de l'Europe / 69480 ANSE** auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **6 août 2020** ;

SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er **: Laurent MARTIN – domicilié 1896 avenue de l'Europe / 69480 ANSE**, ayant satisfait aux formalités de déclaration**,** conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est autorisé sous le n°SAP880218763, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 **:** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **6 août 2020** et n'est pas limité dans le temps.

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale du Rhône
8 – 10 rue du Nord – 69625 Villeurbanne Cedex
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

Article 3 **: Laurent MARTIN** est autorisé à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- soutien scolaire ou cours à domicile

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 **:** Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 9 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale du Rhône
8 – 10 rue du Nord – 69625 Villeurbanne Cedex
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2020-09-09-004

Arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_09_09_214 Paul-Yvan CLERGET DE SAINT-LEGER - SAP déclaration

PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_09_09_214

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP887624815

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

VU la demande de déclaration déposée par **Paul-Yvan CLERGET DE SAINT LEGER – domicilié 23 rue des aqueducs / 69005 LYON** auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **24 août 2020** ;

SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er **: Paul-Yvan CLERGET DE SAINT LEGER – domicilié 23 rue des aqueducs / 69005 LYON**, ayant satisfait aux formalités de déclaration**,** conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est autorisé sous le n°SAP887624815, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 **:** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **24 août 2020** et n'est pas limité dans le temps.

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale du Rhône
8 – 10 rue du Nord – 69625 Villeurbanne Cedex
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

Article 3 **: Paul-Yvan CLERGET DE SAINT LEGER** est autorisé à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- petits travaux de jardinage
- travaux de petit bricolage

Article 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 **:** Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 9 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2020-09-11-008

arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_09_11_219 Fatima Zohra DJERDI enseigne FAZO - SAP déclaration

PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_09_11_219

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP884705831

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

VU la demande de déclaration déposée par **Fatima Zohra DJERDI enseigne FAZO – domiciliée 15 chemin des plates / 69120 VAULX-EN-VELIN** auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **21 août 2020** ;

SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er **: Fatima Zohra DJERDI enseigne FAZO – domiciliée 15 chemin des plates / 69120 VAULX-EN-VELIN**, ayant satisfait aux formalités de déclaration**,** conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP884705831, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 **:** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **21 août 2020** et n'est pas limité dans le temps.

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale du Rhône
8 – 10 rue du Nord – 69625 Villeurbanne Cedex
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

Article 3 **: Fatima Zohra DJERDI enseigne FAZO** est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- Accompagnement des enfants de + de 3 ans, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), ***à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile***
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + de 3 ans
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux courses
- Soutien scolaire ou cours à domicile

Article 4 : Ces activités exercées par la déclarante, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 **:** Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 11 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale du Rhône
8 – 10 rue du Nord – 69625 Villeurbanne Cedex
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2020-09-15-010

arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_09_15_224 sas AUXILIO - SAP déclaration

PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_09_15_224

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP888247038

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

VU la demande de déclaration déposée par **la sas AUXILIO – domiciliée 13 place Jules Ferry / 69006 LYON** auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **9 septembre 2020** ;

SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er **: La sas AUXILIO – domiciliée 13 place Jules Ferry / 69006 LYON**, ayant satisfait aux formalités de déclaration**,** conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP888247038, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 **:** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **9 septembre 2020** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 **: La sas AUXILIO** est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire et mandataire** :

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante, *à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

- Accompagnement des enfants de + de 3 ans, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), *à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

- Assistance administrative à domicile

- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques), *à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

- Coordination et délivrance des SAP

- Entretien de la maison et travaux ménagers

- Garde d'enfants de + de 3 ans

- Livraison de courses à domicile, *à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

- Livraison de repas à domicile, *à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

- Petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage

- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux courses

- Soin et promenades d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes à l'exclusion des soins vétérinaires et toilettage

- Soutien scolaire ou cours à domicile

- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Article 4 : Ces activités exercées par la déclarante, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 **:** Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 15 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale du Rhône
8 – 10 rue du Nord – 69625 Villeurbanne Cedex
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2020-09-15-012

Arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_09_15_225 Dalila BENBALA - SAP déclaration

PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_09_15_225

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP888239555

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

VU la demande de déclaration déposée par **Dalila BENBALA – domiciliée 68 rue Rachais / 69007 LYON** auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **21 septembre 2020** ;

SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er **: Dalila BENBALA – domiciliée 68 rue Rachais / 69007 LYON**, ayant satisfait aux formalités de déclaration**,** conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP888239555, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 **:** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **21 septembre 2020** et n'est pas limité dans le temps.

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale du Rhône
8 – 10 rue du Nord – 69625 Villeurbanne Cedex
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

Article 3 **: Dalila BENBALA** est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante, *à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

- Accompagnement des enfants de + de 3 ans, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), *à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

- Assistance administrative à domicile

- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, *à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile* (*ne comprend pas l'activité de repassage du linge*)

- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques), *à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

- Entretien de la maison et travaux ménagers

- Garde d'enfants de + de 3 ans

- Livraison de courses à domicile, *à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

- Livraison de repas à domicile, *à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

- Petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage

- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux courses

Article 4 : Ces activités exercées par la déclarante, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 **:** Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 15 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale du Rhône
8 – 10 rue du Nord – 69625 Villeurbanne Cedex
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2020-09-15-013

Arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_09_15_228 association FAMILY BOOST - SAP déclaration

PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_09_15_228

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP878122159

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

VU la demande de déclaration déposée par **l'association FAMILY BOOST – domiciliée 11B boulevard de l'Europe / 69600 OULLINS** auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **25 août 2020** ;

SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er **: L'association FAMILY BOOST – domiciliée 11B boulevard de l'Europe / 69600 OULLINS**, ayant satisfait aux formalités de déclaration**,** conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP878122159, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 **:** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **25 août 2020** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 **: L'association FAMILY BOOST** est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire et mandataire** :

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante, *à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

- Accompagnement des enfants de + de 3 ans, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), *à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

- Assistance administrative à domicile

- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

- Assistance informatique à domicile

- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, *à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile* (*ne comprend pas l'activité de repassage du linge*)

- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques), *à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

- Entretien de la maison et travaux ménagers

- Garde d'enfants de + de 3 ans

- Livraison de courses à domicile, *à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

- Livraison de repas à domicile, *à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

- Petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage

- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux courses

- Soin et promenades d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes à l'exclusion des soins vétérinaires et toilettage

- Soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes

- Soutien scolaire ou cours à domicile

- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Article 4 : Ces activités exercées par la déclarante, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 **:** Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 15 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale du Rhône
8 – 10 rue du Nord – 69625 Villeurbanne Cedex
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2020-09-15-011

Arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_09_15_229 Kenza SAKOU enseigne HAK NETTOYAGE - SAP déclaration

PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_09_15_229

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP850216078

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

VU la demande de déclaration déposée par **Kenza SAKOU enseigne HAK NETTOYAGE – domiciliée 57 avenue Galline – Bât 1 / 69100 VILLEURBANNE** auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **31 août 2020** ;

SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er **: Kenza SAKOU enseigne HAK NETTOYAGE – domiciliée 57 avenue Galline – Bât 1 / 69100 VILLEURBANNE**, ayant satisfait aux formalités de déclaration**,** conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP850216078, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 **:** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **31 août 2020** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 **: Kenza SAKOU enseigne HAK NETTOYAGE** est autorisée à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Article 4 : Cette activité exercée par la déclarante, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 **:** Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 15 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2020-09-16-009

Arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_09_16_230 sas LES PETITS COLIBRIS - SAP déclaration

PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_09_16_230

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP888296605

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

VU la demande de déclaration déposée par **la sas LES PETITS COLIBRIS – domiciliée 17 rue du Balay / 69330 JONAGE** auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **1er septembre 2020** ;

SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er **: La sas LES PETITS COLIBRIS – domiciliée 17 rue du Balay / 69330 JONAGE** ayant satisfait aux formalités de déclaration**,** conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP888296605, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 **:** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **1er septembre 2020** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 **: La sas LES PETITS COLIBRIS** est autorisée à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- Interprète en langue des signes

Article 4 : Cette activité exercée par la déclarante, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 **:** Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 16 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale du Rhône
8 – 10 rue du Nord – 69625 Villeurbanne Cedex
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2020-09-16-010

Arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_09_16_231 sas JE DIS VERT SERVICES - SAP déclaration

PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_09_16_231

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP887632297

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

VU la demande de déclaration déposée par **la sas JE DIS VERT SERVICES – domiciliée 15 avenue ZAC de Chassagne / 69360 TERNAY** auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **2 septembre 2020** ;

SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er **: La sas JE DIS VERT SERVICES – domiciliée 15 avenue ZAC de Chassagne / 69360 TERNAY**, ayant satisfait aux formalités de déclaration**,** conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP887632297, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 **:** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **2 septembre 2020** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 **: La sas JE DIS VERT SERVICES** est autorisée à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- Petits travaux de jardinage

Article 4 : Cette activité exercée par la déclarante, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 **:** Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 16 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale du Rhône
8 – 10 rue du Nord – 69625 Villeurbanne Cedex
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2020-09-16-011

Arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_09_16_232 Bastien GIRARD - SAP déclaration

PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_09_16_232

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP853568186

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

VU la demande de déclaration déposée par **Bastien GIRARD – domicilié 8 rue des fantasques / 69001 LYON** auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **7 septembre 2020** ;

SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er **: Bastien GIRARD – domicilié 8 rue des fantasques / 69001 LYON**, ayant satisfait aux formalités de déclaration**,** conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est autorisé sous le n°SAP853568186, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 **:** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **7septembre 2020** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 **: Bastien GIRARD** est autorisé à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- soutien scolaire ou cours à domicile

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 **:** Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 16 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale du Rhône
8 – 10 rue du Nord – 69625 Villeurbanne Cedex
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2020-09-16-012

Arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_09_16_233 Nawal BOUHASS enseigne PRESTADOM - SAP déclaration

PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_09_16_233

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP879881316

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

VU la demande de déclaration déposée par **Nawal BOUHASS enseigne PRESTADOM– domiciliée 94 rue Montagny / 69008 LYON** auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **1er septembre 2020** ;

SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er **: Nawal BOUHASS enseigne PRESTADOM– domiciliée 94 rue Montagny / 69008 LYON**, ayant satisfait aux formalités de déclaration**,** conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP879881316, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 **:** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **1er septembre 2020** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 **: Nawal BOUHASS enseigne PRESTADOM** est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- Accompagnement des enfants de + de 3 ans, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), ***à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile***

- Garde d'enfants de + de 3 ans

- soutien scolaire ou cours à domicile

Article 4 : Ces activités exercées par la déclarante, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 **:** Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 16 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale du Rhône
8 – 10 rue du Nord – 69625 Villeurbanne Cedex
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2020-09-18-008

Arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_09_18_235 Sandrine GAMBETTE enseigne SANDY-SERVICES - SAP déclaration

PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_09_18_235

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP884946500

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

VU la demande de déclaration déposée par **Sandrine GAMBETTE enseigne Sandy-services– domiciliée 5 impasse des troignes / 69290 CRAPONNE** auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **10 septembre 2020** ;

SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er **: Sandrine GAMBETTE enseigne Sandy-services– domiciliée 5 impasse des troignes / 69290 CRAPONNE**, ayant satisfait aux formalités de déclaration**,** conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP884946500, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 **:** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **10 septembre 2020** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 **: Sandrine GAMBETTE enseigne Sandy-services** est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante, *à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

- Accompagnement des enfants de + de 3 ans, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), *à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

- Entretien de la maison et travaux ménagers

- Garde d'enfants de + de 3 ans

- Livraison de courses à domicile, *à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux courses

- Soin et promenades d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes à l'exclusion des soins vétérinaires et toilettage

Article 4 : Ces activités exercées par la déclarante, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 **:** Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 18 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale du Rhône
8 – 10 rue du Nord – 69625 Villeurbanne Cedex
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2020-09-24-005

Arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_09_24_237 sas NOEMA CARE - SAP déclaration

PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_09_24_237

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP887806248

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

VU la demande de déclaration déposée par **la sas NOEMA CARE– domiciliée 45 rue d'Alma / 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE** auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **17 septembre 2020** ;

SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er **: La sas NOEMA CARE– domiciliée 45 rue d'Alma / 69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE**, ayant satisfait aux formalités de déclaration**,** conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP887806248, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 **:** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **17 septembre 2020** et n'est pas limité dans le temps.

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale du Rhône
8 – 10 rue du Nord – 69625 Villeurbanne Cedex
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

Article 3 **: La sas NOEMA CARE** est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **mandataire** :

- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile, ***à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile***
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux courses

Article 4 : Ces activités exercées par la déclarante, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 **:** Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 24 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale du Rhône
8 – 10 rue du Nord – 69625 Villeurbanne Cedex
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2020-09-24-006

Arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_09_24_239 sasu SPHAERA SPORTS - SAP déclaration

PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_09_24_239

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP888399672

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

VU la demande de déclaration déposée par **la sasu SPHAERA SPORTS – domiciliée 4A rue Pascal / 69100 VILLEURBANNE** auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **1er septembre 2020** ;

SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er **: La sasu SPHAERA SPORTS – domiciliée 4A rue Pascal / 69100 VILLEURBANNE**, ayant satisfait aux formalités de déclaration**,** conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP888399672, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 **:** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **1er septembre 2020** et n'est pas limité dans le temps.

Article 3 **: La sasu SPHAERA SPORTS** est autorisée à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- soutien scolaire ou cours à domicile

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 **:** Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 24 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2020-09-25-016

Arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_09_25_240 Lucie CHARLES - SAP déclaration

PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_09_25_240

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP843417452

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

VU la demande de déclaration déposée par **Lucie CHARLES – domiciliée 219 avenue Raoul Servant / 69280 MARCY L'ETOILE** auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **19 juin 2020** ;

SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er **: Lucie CHARLES – domiciliée 219 avenue Raoul Servant / 69280 MARCY L'ETOILE**, ayant satisfait aux formalités de déclaration**,** conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP843417452, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 **:** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **19 juin 2020** et n'est pas limité dans le temps.

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale du Rhône
8 – 10 rue du Nord – 69625 Villeurbanne Cedex
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

Article 3 **: Lucie CHARLES** est autorisée à effectuer au domicile des particuliers les activités visées ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante, *à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*
- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance informatique à domicile
- Conduite du véhicule des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques), *à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*
- Livraison de courses à domicile, *à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*
- Petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux courses
- Soin et promenades d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes à l'exclusion des soins vétérinaires et toilettage
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »

Article 4 : Ces activités exercées par la déclarante, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 **:** Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 25 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale du Rhône
8 – 10 rue du Nord – 69625 Villeurbanne Cedex
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2020-09-16-013

Arrêté DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_16_234 Valentin CHARRIERE - SAP déclaration

PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_09_16_234

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré

sous le n° SAP884082330

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

VU la demande de déclaration déposée par **Valentin CHARRIERE – domicilié 66 mail des Basses Barolles / 69230 ST GENIS LAVAL** auprès des services de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes en date du **8 septembre 2020** ;

SUR proposition du Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er **: Valentin CHARRIERE – domicilié 66 mail des Basses Barolles / 69230 ST GENIS LAVAL**, ayant satisfait aux formalités de déclaration**,** conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est autorisé sous le n°SAP884082330, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 2 **:** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **8 septembre 2020** et n'est pas limité dans le temps.

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale du Rhône
8 – 10 rue du Nord – 69625 Villeurbanne Cedex
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

Article 3 **: Valentin CHARRIERE** est autorisé à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- soutien scolaire ou cours à domicile

Article 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 5 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 6 **:** Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 16 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur de l'unité départementale
du Rhône
La directrice adjointe du travail

Annie HUMBERT

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2020-10-30-042

Arrêté modificatif DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_10_30_291 Elena PIRVAN - SAP changement date effet

PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRETE PREFECTORAL

n° DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_10_30_291

Récépissé de modification d'une déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP882447600

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-EST, PREFET DU RHONE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DIRECCTE-UT69_DEQ_2020_05_25_097 du 25 mai 2020, délivrant la déclaration au titre des services à la personne, à l'entreprise «Elena PIRVAN E», domiciliée au 15 allée des cèdres / 69100 VILLEURBANNE, enregistrée sous le n° SAP882447600, à compter du 8 avril 2020.

VU la demande de modification de la date d'effet présentée le 6 octobre 2020 par Elena PIRVAN ;

SUR proposition du responsable de l'Unité Départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes ;

A R R E T E :

Article 1er : annule et remplace l'arrêté préfectoral n°DIRECCTE-UD69_DEQ_2020_05_25_097 du 25 mai 2020

Article 2 **: Elena PIRVAN – domiciliée 15 allée des cèdres / 69100 VILLEURBANNE**, ayant satisfait aux formalités de déclaration**,** conformément aux dispositions des articles L. 7232 à L. 7323-8 et des articles R. 7232-16 à R. 7232-22 du code du travail, est autorisée sous le n°SAP882447600, à assurer la fourniture de prestations de services à la personne, sur le territoire national et notamment dans le département du Rhône.

Article 3 **:** Le présent récépissé de déclaration prend effet à compter du **18 mars 2020** et n'est pas limité dans le temps.

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale du Rhône
8 – 10 rue du Nord – 69625 Villeurbanne Cedex
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

Article 4 **: Elena PIRVAN** est autorisée à effectuer au domicile des particuliers l'activité visée ci-dessous en qualité de **prestataire** :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Article 5 : Cette activité exercée par la déclarante, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par les articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Article 6 : La déclaration peut être retirée à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Article 7 **:** Le Directeur de l'Unité départementale du Rhône de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Rhône.

Lyon, le 30 octobre 2020

Pour le Préfet et par délégation du DIRECCTE
Le responsable de l'Unité Départementale du Rhône

Dominique VANDROZ

DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes
Unité départementale du Rhône
8 – 10 rue du Nord – 69625 Villeurbanne Cedex
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr